

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.372 du 28 mai 2015

A. 210.779/VIII-9009

En cause : **BAMPS** Alexandre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique DRION et
Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 novembre 2013 par Alexandre BAMPS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 16 septembre 2013 de la Commission de délibération de la Police fédérale, Direction Générale de l'Appui et de la Gestion -Direction du Recrutement et de la Sélection-[le] considérant (...) inapte à exercer la fonction d'Inspecteur de Police" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.785 du 18 mars 2014 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 227.726 du 17 juin 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.785 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation des articles IV.I.15 et IV.I.17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) et du règlement de sélection de la partie adverse; que le requérant fait valoir, à titre principal, qu'il résulte de l'article 4.f. du règlement de sélection que les notations qu'il a obtenues imposaient de le déclarer apte et qu'il n'appartenait pas à la commission de délibération de remettre ces résultats en cause; qu'il rappelle avoir réussi l'épreuve évaluant les aptitudes cognitives, l'épreuve médicale et physique et fait valoir que les épreuves de personnalité et l'entretien devant la commission de sélection ont fait l'objet d'une notation qu'il ne revient pas à la commission de délibération de remettre en cause; qu'à titre subsidiaire, il considère que, même si la commission de délibération n'était pas liée par l'article 4.f. précité, elle devait lui servir de ligne de conduite et une décision s'en écartant devait faire l'objet d'une motivation spéciale; qu'il soutient enfin que les notations qu'il a obtenues impliquaient de le déclarer apte sur la base des dispositions contenues dans le règlement de sélection du 1^{er} juillet 2009;

Considérant que la partie adverse observe que le règlement dont le requérant invoque la méconnaissance n'était pas d'application à la procédure de sélection à laquelle il a participé; qu'elle explique que le règlement applicable date du 31 décembre 2010 alors que le règlement invoqué par le requérant à l'appui de son argumentation date du 1^{er} juillet 2009 et n'était plus en vigueur; qu'elle en déduit que la commission de délibération a bien adopté la décision attaquée en mettant en œuvre les nouveaux critères de réussite; qu'elle affirme que le requérant a eu connaissance de ce règlement concomitamment à l'avis organisant les épreuves en question et que le contenu de celui-ci lui a également été rappelé sur l'accusé de réception de sa candidature; que, quant à la ligne de conduite qui aurait dû guider la commission, elle expose qu'elle est évoquée en référence à un règlement périmé; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué fait suite à la troisième inscription du requérant à l'épreuve et que ladite inscription date du 16 avril 2012; qu'elle souligne que le fait que le requérant ait, à la suite de la réussite des épreuves sportive, médicale et psychologique dans le cadre de sa deuxième inscription, bénéficié d'une dispense pour ces épreuves lors de sa troisième inscription n'a pas pour conséquence de faire revivre le règlement qui était d'application lors de cette deuxième inscription dès lors que l'acte attaqué s'inscrit bien dans le cadre d'une troisième épreuve entamée en avril 2012;

Considérant que l'article IV.I.13 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité est ainsi rédigé :

" L'organisation des épreuves de sélection non permanentes est entre autres annoncée au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la direction du recrutement et de la sélection. Cet avis mentionne la langue des épreuves de sélection, le cadre pour lequel les épreuves sont organisées, une description de la fonction, un profil succinct, les conditions de participation et la date à laquelle elles doivent être remplies, le mode d'inscription et la date ultime d'inscription ainsi que le règlement de sélection, rédigé par le directeur de la direction du recrutement et de la sélection";

que le système de recrutement ainsi instauré par cette disposition suppose que les conditions d'accès à un emploi soient arrêtées avant que la procédure de nomination ne soit entamée de sorte que l'autorité ne peut plus modifier en cours de procédure les conditions préalablement arrêtées; qu'il ne ressort d'aucune pièce produite par les parties qu'à un moment donné, le nouveau règlement de sélection a été effectivement transmis par la partie adverse au requérant ou qu'on ait averti ce dernier de l'existence de ce nouveau règlement; que seule une référence au site www.jobpol.be repris notamment dans le formulaire d'inscription rempli le 16 avril 2012 ne peut être jugée suffisante pour rendre le règlement du 31 décembre 2010 opposable au requérant dès lors que l'article IV.I.13 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité imposait à la partie adverse d'informer de manière précise les candidats du règlement de sélection qui serait applicable; que certes, comme le souligne la partie adverse, le

fait que le requérant bénéficiait de dispenses à la suite de la réussite de certaines épreuves lors de sa deuxième inscription à l'épreuve n'a pas pour conséquence que le règlement de sélection de l'époque lui demeure applicable lors de sa troisième inscription; que l'obligation d'information quant aux règles de sélection revêtait une importance d'autant plus déterminante dès lors que le requérant avait déjà présenté l'épreuve sous l'empire du règlement du 1^{er} juillet 2009 et avait bénéficié de dispenses consécutives à la réussite de certaines épreuves sous ce régime; qu'enfin, la référence faite à l'arrêt n° 209.760 du 14 décembre 2010 n'est pas pertinente dès lors que cet arrêt, qui tranche une question relative à l'opposabilité de dispositions relative au statut administratif du personnel d'un service de médiation dépendant d'un parlement, souligne qu'il n'existe aucune règle imposant la publication d'un tel statut et qu'il n'est pas contesté que la partie requérante avait bien eu connaissance du contenu du règlement fixant son statut et a pu faire valoir ses droits en parfaite connaissance de cause; qu'en l'espèce et ainsi qu'il a été dit, l'article IV.I.13 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité imposait à la partie adverse une obligation d'information quant au règlement de sélection applicable; que le moyen est fondé dès lors que, comme le souligne le requérant, l'application du seul règlement qui lui était opposable à savoir celui du 1^{er} juillet 2009 impliquait de le reconnaître apte en raison du résultat qu'il avait obtenu pour les différentes épreuves dès lors qu'il a obtenu moins de 4 scores inférieurs à 4 (à savoir 2 scores de 3) et n'a obtenu aucun score de 1;

Considérant qu'à la suite de l'introduction de sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante s'est acquittée à deux reprises du montant de 200 euros qui lui avait été réclamé par le greffe du Conseil d'État; qu'il y a lieu de procéder à un remboursement de 200 euros en sa faveur,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la commission de délibération du 16 septembre 2013 déclarant Alexandre BAMPS inapte à la fonction d'inspecteur de police.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 3.

Le droit de 200 euros indûment acquitté par la partie requérante lui sera remboursé par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.